

DECISION N°2019-L0126/ARCOP/ORD

sur recours de SOGETEL SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-01/CB/M/SG/DMP/SCP pour les travaux de réhabilitation de l'hôtel de ville de Bobo-Dioulasso (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 avril 2019 de SOGETEL SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité (lot 02) ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur S. François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ousmane OUEDRAOGO, Abdoulaye SOUMDAKOUMA et Kamal Rachide SAMADOULGOU, respectivement Directeur, Juriste et Ingénieur en froid et climatisation ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Brama DAO, DMP de la Mairie de Bobo-Dioulasso ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Enock SORE et Acaïn YARO, respectivement DG et Commercial de TOTAL ACCES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-01/CB/M/SG/DMP/SCP pour les travaux de réhabilitation de l'hôtel de ville de Bobo-Dioulasso (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus ont été notifiés au requérant, SOGETEL SA, et à l'ensemble des soumissionnaires par correspondance en date jeudi 25 avril 2019 ;

que, dans le principe, la publication des résultats dans les quotidiens d'informations ordinaires et leur notification directe aux soumissionnaires ne sont pas admises au regard des dispositions de l'article 125 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité ;

que, cependant, force est de constater que le quotidien des marchés publics ne paraît plus depuis plusieurs semaines et qu'aussi, le site de la DGCMEF n'est pas non plus mis à jour ; que, dans ces conditions, il est manifestement impossible d'obtenir la publication des résultats provisoires par le canal de la revue des marchés publics ; que face à cette formalité impossible, il convient d'admettre à titre exceptionnel la notification des résultats provisoires aux soumissionnaires afin de ne pas bloquer le processus de passation des marchés publics ; qu'il convient de relever également que l'objectif de la publication des résultats est d'informer les soumissionnaires et de leur permettre ainsi d'exercer régulièrement leur droit de recours, le cas échéant ; qu'en l'espèce, cet objectif est atteint, tous les soumissionnaires ayant été régulièrement informés par notification directe des résultats provisoires ;

que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ont été notifiés au requérant, SOGETEL SA, et à l'ensemble des soumissionnaires par correspondance en date du jeudi 25 avril 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 29 avril 2019 ; que SOGETEL SA a saisi l'ORD par lettre en date du 26 avril 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Bobo-Dioulasso a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-01/CB/M/SG/DMP/SCP pour les travaux de réhabilitation de l'hôtel de ville de Bobo-Dioulasso (lot 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOGETEL SA non conforme au motif que l'agent SAMADOULGOU Kamal Rachid, proposé au poste de frigoriste, a fourni un diplôme d'ingénieur de l'eau et de l'environnement qui ne correspond pas à un diplôme de technicien supérieur option « climatisation-froid » tel que demandé dans le DAO ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'employé en question a été formé en froid et climatisation à l'Institut 2IE ; que, pour les étudiants formés en froid et climatisation et d'autres spécialisations, le titre des diplômes délivrés est celui d'Ingénieur en eau et de l'environnement ; que, par ailleurs, l'Institut 2IE est la seule école au Burkina qui forme des BTS, des Ingénieurs de travaux et des Ingénieurs de conception en froid et climatisation ; qu'en outre, tous les soumissionnaires doivent être traités de la même manière ; que déclarer le diplôme non conforme n'est pas fondé et constitue une faveur faite aux entreprises concurrentes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis au titre du personnel un frigoriste, technicien supérieur en climatisation froid ou équivalent BAC+ 2 disposant d'une expérience de 5 ans ;

considérant que le requérant estime que le diplôme fourni au titre de son frigoriste est un Bachelor en ingénierie eau et environnement ; que ce diplôme est conforme au dossier car il est délivré comme tel par l'institut 2IE sans mention des options de spécialisation ; que l'agent SAMADOULOUGOU Kamal ne fait rien d'autre que du froid et climatisation ; que, par la suite, il s'est même spécialisé dans ce domaine en faisant un master 2 Option Génie électrique et énergétique ;

considérant que la CCAM a noté que le diplôme requis n'a pas été satisfait par le requérant ; que le diplôme fourni n'a aucun lien avec celui demandé ; que, par ailleurs, la spécialisation dont fait cas le requérant n'a pas été joint dans l'offre ; que c'est donc à bon droit qu'elle a écarté son offre pour défaut du diplôme requis ;

considérant que l'attributaire provisoire, TOTAL ACCES, n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après vérification, relève que la preuve de la spécialisation de l'agent SAMADOULOUGOU par un master d'option génie électrique et énergétique n'a pas été apportée dans l'offre du requérant ; que le diplôme produit par le requérant en ingénierie eau et environnement ne correspond pas à la filière climatisation-froid requise ;

qu'il s'agit plutôt d'un diplôme de tronc commun à charge de spécialisation par la suite dans des domaines pouvant prendre en compte la filière « froid-climatisation » ; que c'est donc à bon droit que son offre a été écartée par la CCAM sur ce point ; que, par ailleurs, l'attributaire provisoire s'est conformé au dossier sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOGETEL SA est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert accéléré reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOGETEL SA n'est pas fondée, le diplôme produit ne correspondant pas à la filière climatisation-froid requise ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-01/CB/M/SG/DMP/SCP pour les travaux de réhabilitation de l'hôtel de ville de Bobo-Dioulasso (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 mai 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO